



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION

RÈGLEMENT NO 730-00-2015

Entré en vigueur le 9 juin 2015

Incluant les amendements numéros :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
730-01-2016	13 décembre 2016

Avis légal : Le présent règlement est une version administrative du règlement concernant la circulation. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés au règlement de la circulation. La municipalité de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier ont une valeur légale.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

"Définition"	ARTICLE 2	À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article;
"Agent"	2.1	Signifie tout agent de la paix membre d'un corps de police.
"Arrêt"	2.2	Signifie l'immobilisation complète d'un véhicule.
"Arrêt prohibé"	2.3	Signifie tout arrêt visé par le présent règlement, sauf lorsqu'un tel arrêt est effectué en vue de se conformer à un signal de circulation à un ordre donné par une personne autorisée à diriger la circulation ou en vue de satisfaire aux exigences de la circulation.
"Artère principale"	2.4	Signifie une rue sur laquelle la circulation a préséance dans l'une ou l'autre direction sur celle des rues transversales.
"Autobus"	2.5	Signifie un véhicule routier aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ainsi que tous types d'autobus affectés au transport d'écoliers.
"Autorité compétente"	2.6	Signifie le Directeur du service de police et ses représentants, ainsi que les Directeurs de services municipaux et leurs représentants désignés par la Ville;
"Bande cyclable"	2.7	Signifie la voie aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et interdite à tout véhicule routier pendant les périodes annuelles déterminées par règlement. Elle peut être bi ou uni-directionnelle. Elle est visiblement délimitée.
"Bande piétonne"	2.8	Signifie la voie aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et interdite à tout véhicule routier ou vélo pendant les périodes annuelles déterminées par règlement. Elle peut être bi ou unidirectionnelle. Elle est visiblement délimitée.
"Bande cyclopédestre"	2.9	Signifie la bande cyclable ouverte à la circulation piétonnière.
"Bordure"	2.10	Signifie le bord de la chaussée.
"Bicyclette"	2.11	Signifie un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant, une roue directrice commandée par un guidon et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Dans le présent règlement est assimilé à une bicyclette, un tricycle destiné à l'usage d'un adulte sur la

		chaussée, de même qu'un tandem ou bicyclette pour plus d'une personne.
"Camion"	2.12	Signifie un véhicule routier, d'une masse nette de plus 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.
"Chaussée"	2.13	Signifie la partie d'un chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
"Demi-tour"	2.14	Signifie la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée.
"Droit de passage"	2.15	Signifie la priorité de circulation d'un piéton, d'un cycliste ou d'un véhicule.
"Entrée charretière"	2.16	Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain.
"Entrée privée"	2.17	Signifie l'entrée sur un terrain que le propriétaire utilise pour la circulation des véhicules et que d'autres personnes utilisent avec la permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas d'usage public.
"Espace de stationnement"	2.18	Signifie la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévue ou identifiée pour le stationnement.
"Habitation motorisée"	2.19	Signifie un véhicule automobile aménagé en logement de façon permanente.
"Intersection"	2.20	Signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.
"Parade"	2.21	Signifie tout groupe de personnes d'au moins 20 personnes ou tout groupe de 10 véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester; ne comprends pas un convoi funèbre.
"Passage pour piéton"	2.22	Signifie une partie de la route aménagée pour permettre aux piétons de circuler en sécurité sur la chaussée, généralement pour la traverser (traverse piétonnière)
"Passage privé"	2.23	Signifie un étroit passage entre des bâtiments ou des propriétés, appartenant à un ou plusieurs particuliers.
"Piste cyclable"	2.24	Signifie un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement pour la circulation cycliste, hors de la chaussée automobile. Elle est bi-directionnelle.
"Remorque"	2.25	Signifie tout véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se

maintient par lui-même en position horizontale de même qu'une semi-remorque et un essieu amovible.

"Rue"	2.26	Rue et toute autre désignation similaire signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
"Rue à sens unique"	2.27	Signifie la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.
"Semi-remorque"	2.28	Signifie tout véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement, qui est maintenu en position horizontale par le véhicule routier qui le tire.
"Sentier piétonnier / Raccourci piétonnier"	2.29	Signifie sentier situé hors chaussée, permettant les raccourcis et interdit aux véhicules routiers.
"Service de la Sécurité publique"	2.30	Signifie la Régie intermunicipale de police Richelieu–Saint-Laurent.
"Signal de circulation"	2.31	Signifie toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des véhicules.
"Stationnement"	2.32	Signifie l'immobilisation d'un véhicule occupé ou non pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes.
"Tracteur"	2.33	Signifie tout véhicule pouvant circuler sur une route mû par un moteur et muni d'un dispositif permettant de tirer une remorque, une semi-remorque, un fardier, une maison ou une usine sur roues.
"Tricycle"	2.34	Signifie un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant 3 roues et dont la motricité est assurée par un système de pédalier et par le jeu de la pression des pieds.
"Trottoir"	2.35	Signifie la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
"Véhicule outil"	2.36	Signifie un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

"Véhicule routier"	2.37	Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
"Ville"	2.38	Signifie Ville ou Municipalité.
"Voie"	2.39	Signifie la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes sur la chaussée.
"Zone commerciale"	2.40	Signifie la portion du territoire de la Ville désignée comme telle dans les règlements de zonage en vigueur.
"Zone de débarcadère ou de transit"	2.41	Signifie la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par des affiches et devant être utilisée pour la montée et la descente des passagers ou réservée pour le chargement ou le déchargement de marchandises.
"Zone d'école"	2.42	Signifie la portion de territoire de la Ville sur laquelle est érigée une école et qui est délimitée par des signaux de circulation.
"Zone de sécurité incendie"	2.43	Signifie l'espace située à proximité immédiate d'un bâtiment, réservé par règlement à l'usage exclusif des services d'incendie, et identifié comme tel par une affiche.
"Zone d'hôpital"	2.44	Signifie la portion de territoire de la ville sur laquelle est érigée un hôpital et qui est délimitée par des signaux de circulation.
"Zone de parc public"	2.45	Signifie la portion de territoire de la ville sur laquelle se trouve un parc et celle comprenant un terrain de jeux, le tout tel que délimité par des signaux de circulation.
"Zone résidentielle"	2.46	Signifie la portion de territoire de la ville définie comme telle dans les règlements de zonage en vigueur de la ville.
"Zone de sécurité"	2.47	Signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation.
"Chemin public et place publique"	2.48	Signifie tout chemin, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, terrain public, bâtiment, stationnement de centres commerciaux, de commerces, de cimetières, d'églises et stationnement d'organismes publics, communautaires ou de loisirs ainsi que toutes les cours d'écoles situées sur le territoire de la ville.
"Code de sécurité"		

routière" ARTICLE 3 Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le même sens donné par le Code de sécurité routière.

SECTION II – POUVOIRS

"Application" ARTICLE 4 L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

"Pouvoirs spéciaux" ARTICLE 5 L'autorité compétente est autorisée à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore, lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

"Pouvoirs d'urgence" ARTICLE 6 L'autorité compétente, lorsque survient une urgence ou se présentent des circonstances exceptionnelles, doit prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement et faire déplacer tout véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville ou à l'enlèvement de la neige.

" Remorquage" ARTICLE 7 Le remorquage d'un véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en faire recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des véhicules.

"Signaux de circulation" ARTICLE 8 L'autorité compétente est autorisée à faire poser, déplacer et enlever tout signal de circulation à l'endroit désigné par règlement.

"Pouvoirs pompiers" ARTICLE 9 Les membres du Service de sécurité incendie, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

"Pouvoirs des employés municipaux" ARTICLE 10 Les employés de la ville ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la ville sont autorisés à :

- a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

"Pouvoirs de diriger la circulation" ARTICLE 11 Une personne qui est employée par la ville et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux

où des travaux de voirie sont effectués ou la neige est enlevée.

"Pouvoirs de remisage"

ARTICLE 12 Pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

"Accidents-terrain privé"

ARTICLE 13 Les membres du Service de police ne sont pas tenus de se rendre sur les lieux d'un accident survenu sur un terrain privé et d'y faire enquête, sauf si une personne a été blessée.

SECTION III – CIRCULATION

SOUS-SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

"Détour de la circulation"

ARTICLE 14 Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre du Service de police ou Service de sécurité incendie autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'un incendie ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un employé et mandataire de la ville autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont exécutés ou en période de déneigement.

"Personne assimilée au conducteur d'un véhicule"

ARTICLE 15 Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras ou encore conduit un animal, doit se conformer à toute disposition du présent règlement applicable au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule.

"Véhicule d'urgence"

ARTICLE 16 Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.

"Véhicule d'urgence-devoirs d'un conducteur"

ARTICLE 17 Il est interdit de suivre ou de dépasser un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

"Enseignes-annonce commerciale"

ARTICLE 18 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer, ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.

		<p>Une telle disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements pourvu que de telles enseignes ne portent pas à confusion avec un signal de circulation et qu'elles soient conformes avec la réglementation en vigueur.</p>
"Signalisation non autorisée"	ARTICLE 19	Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer, ou de maintenir en place sur une rue ou près d'une rue, un signal de circulation ou son imitation dans le but de diriger la circulation.
"Maîtrise de son véhicule"	ARTICLE 20	<p>Tout conducteur doit:</p> <p>a) avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule et si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.</p> <p>b) aux endroits où il existe des signaux "DANGER" ou "LENTEMENT", réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément si c'est nécessaire.</p>
"Parc public"	ARTICLE 21	Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route de circuler dans un parc public, sauf indication expresse l'autorisant ou pour toute activité municipale.
"Vitesse"	ARTICLE 22	Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle identifiée par un panneau de signalisation ou à défaut de quoi, à celle prescrite par le Code de sécurité routière.
"Piste et bande cyclable"	ARTICLE 23	Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans une piste cyclable, dans une bande piétonne, dans un sentier piétonnier, de même que dans une bande cyclopédestre identifiées par une signalisation, sauf si autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée privée.
"Boyau d'incendie"	ARTICLE 24	Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu au sol en vue de servir à éteindre un incendie, sauf consentement d'un policier ou d'un membre de la division des incendies.
"Zone d'hôpital"	ARTICLE 25	Il est interdit de conduire ou d'utiliser un véhicule dans une zone d'hôpital en faisant tourner le moteur bruyamment ou en utilisant le véhicule d'une façon non silencieuse.
"Zone de sécurité"	ARTICLE 26	Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans ou à travers une zone de sécurité.

Il doit circuler à la droite de la zone de sécurité, sauf si un signal de circulation est à l'effet contraire.

"Parade"

ARTICLE 27 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la procession ou la démonstration a été autorisée par le Directeur du Service police ou le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

"Courses"

ARTICLE 28 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules routiers, sur tout chemin public de la ville.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

"Cortège"

ARTICLE 29 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par l'autorité compétente ou encore à la circulation d'un cortège funèbre.

"Chaussée couverte d'eau"

ARTICLE 30 Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

"Publicité"

ARTICLE 31 Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce, ou d'inviter à participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation des véhicules ou des piétons, sauf si une autorisation a été obtenue de l'autorité compétente délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Le défaut de se conformer aux conditions de l'autorisation rend celle-ci inopérante.

"Sollicitation"

ARTICLE 32 Il est interdit:

- a) de se tenir sur le trottoir ou près d'un trottoir dans le but de vendre ou d'offrir en vente une marchandise ou un produit, sauf avec autorisation de la ville.
- b) de se tenir sur le trottoir, sur la chaussée ou sur une aire de stationnement en vue de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule ou encore en vue d'offrir ses services pour nettoyer ou laver un véhicule en tout ou en partie, sauf avec autorisation de la ville.

- c) Il est interdit de circuler sur une rue ou sur un trottoir en vue d'offrir en vente de la marchandise ou de solliciter la vente de marchandises ou autres produits, sauf autorisation de la ville.

"Rassemblement" ARTICLE 33 Il est interdit d'organiser ou de participer à un rassemblement sur une rue, un trottoir ou un terrain adjacent qui a pour conséquence d'empêcher, de nuire ou d'entraver la circulation normale des véhicules ou des piétons, sauf autorisation du directeur du service de police.

"Véhicule de commerce
ou livraison identification" ARTICLE 34 Il est interdit de circuler avec un véhicule de commerce ou de livraison non déjà assujéti à l'autorité de la Commission des Transports, qui n'affiche pas de chaque côté du véhicule le nom et l'adresse de son propriétaire.

"Jeux-Activités
collectives-événements" ARTICLE 35

- a) Il est interdit à toute personne d'obstruer une rue, une place publique ou un passage à l'usage du public de façon à empêcher la circulation.
- b) Il est interdit de circuler sur la chaussée et sur le trottoir, avec un rouli-roulant, des skis, des patins à roulettes, une trottinette, un tricycle ou tout autre appareil du genre, de façon à nuire à la circulation.

- c) Il est interdit d'organiser ou de participer à une activité qui implique la circulation de personnes ou de véhicules sur un trottoir, une rue ou dans un sentier, une place publique, un parc, que ce soit pour la pratique d'un sport, d'un jeu, d'un amusement, d'une fête populaire ou d'un événement populaire si une telle activité a pour effet d'empêcher la circulation.

La ville peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique, ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par le Directeur du service de police.

SOUS-SECTION II – MOTOCYCLETTES, CYCLOMOTEURS ET BICYCLETTES

"Interdiction de
circuler entre deux (2)

rangées de véhicules" ARTICLE 36 Nul ne peut conduire une motocyclette, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux (2) rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contiguës.

"Circulation prohibée" ARTICLE 37 Il est défendu de circuler à motocyclette et cyclomoteur sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de jeux de la ville, sauf pour des fins municipales, ou si autorisé par l'autorité compétente.

"Motocyclette – circulation la nuit" ARTICLE 38 Il est interdit au conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur de circuler la nuit, entre 23 h et 7 h dans une zone résidentielle, si ce n'est pour se rendre à l'endroit où il réside ou le quitter.

SOUS-SECTION III - AUTOBUS

"Autobus – Attente" ARTICLE 39 Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus, doit se tenir sur le trottoir ou dans une zone de sécurité prévue à cet effet et y demeurer aussi longtemps que l'autobus n'est pas immobilisé.

"Autobus - Poste d'attente" ARTICLE 40 Le conducteur d'un autobus doit immobiliser son véhicule, en vue de faire monter ou descendre des personnes, qu'aux endroits prévus à cette fin par règlement ou par résolution du Conseil municipal et identifiés par affiches.

"Autobus - Immobilisation" ARTICLE 41 Le conducteur d'un autobus, lorsqu'il fait monter ou descendre des personnes, doit immobiliser son véhicule parallèlement à la bordure de la rue et les roues du véhicule ne doivent pas se trouver à plus de 30 centimètres de cette bordure ou de la zone de sécurité.

"Autobus - Sécurité des passagers" ARTICLE 42 Le conducteur d'un autobus qui a fait un arrêt en vue de faire monter ou descendre des personnes, ne doit remettre son véhicule en mouvement qu'après s'être assuré que les usagers de l'autobus sont en sécurité.

SOUS-SECTION IV – USAGE DES RUES

"Déchets sur la chaussée" ARTICLE 43 Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que tout autre matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Ville pourra effectuer le nettoyage de la chaussée et en réclamer les frais à l'un ou l'autre ou encore à l'entrepreneur qui en a rémunéré le transport.

"Dépôt de terre, gravier, sable"

ARTICLE 44 Il est interdit de déposer ou de permettre que soit déposé sur un trottoir, une rue, un passage public ou une place publique, notamment de la terre, du gravier, du sable, de la neige, matériau de construction, tourbe et conteneur à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation de la Ville pour ce faire.

"Lavage de véhicule"

ARTICLE 45 Il est interdit de faire le lavage d'un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf si autorisé par l'autorité compétente.

"Réparation d'un véhicule"

ARTICLE 46 Il est interdit de réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et mineure.

SOUS-SECTION V - ANIMAUX

"Animaux – Contrôle"

ARTICLE 47 Il est interdit de monter ou de conduire un animal sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger ou le contrôler.

"Cheval"

ARTICLE 48

a) Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit entravé, attaché ou retenu solidement.

b) Il est interdit de se promener à dos de cheval sur un trottoir, dans un parc, dans un terrain de jeux ou sur un terrain propriété de la Ville à moins d'autorisation de la ville.

SOUS-SECTION VI –TRANSPORT HORS NORME

ARTICLE 49

a) Dans une rue, il est interdit de circuler avec ou de laisser circuler un véhicule ou un objet dont le volume peut nuire à la circulation normale des véhicules et des piétons, ou d'endommager la chaussée, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin par l'autorité compétente. Le

défaut de se conformer à une condition du permis a pour effet immédiat d'annuler le permis.

- b) Il est interdit de circuler ou de laisser circuler dans une rue un chargement qui peut endommager la chaussée ou nuire à la circulation normale des véhicules et des piétons, à moins d'être titulaire d'un permis délivré par l'autorité compétente.
- c) Les sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent pas dans le cas de machinerie agricole.

SOUS-SECTION VII - IMMOBILISATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 50 Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier:

1. sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
2. sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
3. dans les 5 mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
4. à un endroit interdit par une signalisation;
5. Devant une entrée charretière;
6. dans les 5 mètres de l'intersection protégée par des feux de circulation;
7. sur un trottoir;
8. dans un passage pour piétons;
9. dans un espace réservé aux véhicules taxis;
10. sur un pont, une voie élevée, sur ou sous un viaduc ou un tunnel;
11. à un endroit gênant la circulation normale des véhicules;

Toutefois, malgré les interdictions qui précèdent, et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter et d'en descendre.

"Zone débarcadère
ou de transit"

ARTICLE 51 Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un arrêt dans une zone de débarcadère ou de

transit plus longtemps qu'il n'est requis pour manipuler la marchandise, et dans aucun cas, l'arrêt ne doit excéder 30 minutes.

"Zone de sécurité"

ARTICLE 52 Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un arrêt dans l'espace compris entre une zone de sécurité et la bordure de la chaussée et sur une distance de 8 mètres de chaque côté de la zone.

"Stationnement"

ARTICLE 53 Il est interdit de stationner un véhicule routier:

1. sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
2. sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
3. dans les 5 mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
4. à un endroit interdit par une signalisation;
5. Devant une entrée charretière ;
6. dans les 5 mètres de l'intersection protégée par des feux de circulation;
7. sur un trottoir;
8. dans un passage pour piétons;
9. dans un espace réservé aux véhicules taxis;
10. sur un pont, une voie élevée, sous ou sur un viaduc ou un tunnel;
11. à un endroit gênant la circulation normale des véhicules;
12. devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
13. dans l'emprise d'une bande cyclable, d'une bande piétonne et d'une bande cyclopiédestre du 15 avril au 15 novembre;
14. entre la bordure et la ligne de propriété;
15. dans un espace réservé aux véhicules électriques en recharge.

Toutefois, malgré les interdictions qui précèdent, et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée

peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter et d'en descendre.

- "Zones interdites" ARTICLE 54 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans une rue, aux endroits suivants:
- 1) dans une zone de poste de police identifiée par affiches;
 - 2) dans une zone de poste de pompiers identifiée par affiches;
 - 3) dans une zone d'école identifiée par affiches;
 - 4) dans une zone de terrain de jeux identifiée par affiches.
- "Parc public – Stationnement" ARTICLE 55 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans un parc public, sauf autorisation expresse.
- "Travaux de voirie – Déblaiement de la neige" ARTICLE 56 Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule;
- a) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la Ville et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés;
 - b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés.
- "Stationnement – Garage –Réparations" ARTICLE 57 Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobiles, avant ou après réparations.
- "Stationnement - Édifices publics - Handicapés" ARTICLE 58 Il est interdit de stationner tout genre de véhicule dans les espaces de stationnement publics et privés réservés aux handicapés.
- Toutefois peuvent y stationner les véhicules arborant la vignette émise par le Gouvernement du Québec indiquant qu'il s'agit d'un véhicule conduit pour ou par une personne handicapée.
- "Stationnement-Camion- Zone résidentielle" ARTICLE 59
- a) Dans le présent article le terme camion signifie tout véhicule automobile autre qu'un minibus, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, de type camion, camionnette ou fourgonnette.
 - b) Il est en tout temps interdit de stationner un camion ou un autobus, dans une zone résidentielle sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
 - c) Saint-Amable : Il est permis, du 15 avril au 1^{er} novembre et aux conditions indiquées, de

stationner dans les zones résidentielles les véhicules récréatifs suivants : maison motorisée, roulotte, tente-roulotte, bateau de plaisance, motoneige, véhicule tout-terrain, remorque domestique ou autre équipement de récréation. Lesdits véhicules doivent être en état de fonctionner, propriété de l'occupant, non habités, placés à au moins 1,0 m de toute ligne de terrain, avoir une longueur maximale de 9,0 m et une hauteur maximale de 3,0 m. Lesdits véhicules doivent être stationnés dans la partie de la cour avant aménagée en espace de stationnement ou en cour latérale ou en cour arrière, sur la propriété privée. Il est interdit, du 2 novembre au 14 avril, de stationner ces véhicules récréatifs dans les zones résidentielles, sauf en cour latérale ou en cour arrière.

Il est permis, du 15 avril au 1^{er} novembre, de stationner des roulottes et tentes-roulottes attachées ainsi que des habitations motorisées dans les rues des zones résidentielles, pour une durée maximale de 12 heures.

d) Il est interdit, en tout temps, de stationner un tracteur, une remorque ou une semi-remorque dans les zones résidentielles.

Non en vigueur pour Ste-Julie

e) malgré ce qui précède, les camions de (6) roues ou moins peuvent être stationnés sur la propriété privée en zone résidentielle à l'exception des tracteurs et des camions à benne.

"Stationnement –
Camion- Autres zones" ARTICLE 60

a) Il est interdit à un conducteur de stationner un camion dans une rue, dans une zone permise, pendant une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

b) Il est interdit de stationner un bateau, une roulotte, une tente-roulotte et une remorque domestique sur une rue, dans une zone permise, sauf s'ils sont attachés à un véhicule et pour une période d'au plus 120 minutes.

c) Il est interdit de stationner dans une rue, dans une zone permise, une remorque ou une semi-remorque, sauf si elles sont attachées à un tracteur et pour une période d'au plus 120 minutes à moins qu'elles soient utilisées pour effectuer un travail ou une livraison.

"Stationnement –
Cycles et motocyles" ARTICLE 61 Dans une zone commerciale, une motocyclette, un cyclomoteur et une bicyclette doivent être stationnés dans les espaces prévus à cette fin.

"Stationnement-temps" ARTICLE 62

- a) À un endroit où une signalisation limite le temps de stationnement dans une rue, ruelle, terrain de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier pendant une période de temps plus longue que celle autorisée.
- b) S'il n'existe pas une signalisation interdisant le stationnement ou le limitant, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule pour une période plus longue que 24 heures.
- c) Il est interdit à toute personne, conducteur d'un véhicule stationné à un endroit où le stationnement est permis durant une période limitée de le déplacer ou de le faire déplacer sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences des règlements de la ville.

"Stationnement – La nuit" ARTICLE 63 Il est interdit de stationner un véhicule la nuit dans une rue pendant la saison hivernale pour la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 31 mars entre 2 h et 7 h, sauf en cas de signalisation à l'effet contraire.

(2016, R. 730-01-2016, a. 1)

"Parc de stationnement - Usage" ARTICLE 64

- a) Toute personne utilisant un parc de stationnement que la ville offre au public doit se conformer aux mêmes conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.
- b) Il est interdit de stationner un véhicule dans un parc de stationnement en vue de transborder des marchandises dans un autre véhicule ou encore pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

"Zone de sécurité incendie" ARTICLE 65 Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier dans un endroit identifié comme zone de sécurité incendie par affiches.

"Véhicule stationné- Affiches"

ARTICLE 66 Il est interdit de stationner ou de laisser stationner un véhicule sur une rue dans le but de mettre en évidence des annonces, affiches ou réclames si les panneaux sur lesquels apparaissent ces publicités sont disproportionnés ou non solidement fixés, de telle sorte qu'ils constituent un danger pour les autres usagers de la route ou les résidents environnants.

"Stationnement – Vente d'un véhicule"

ARTICLE 67 Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou sur une place publique dans le but de le vendre, de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

"Stationnement - Manière"

ARTICLE 68

- a) Sur une rue à circulation dans les deux sens, lorsque le stationnement est permis, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner le véhicule conduit sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.
- b) Sur une rue à circulation à sens unique, lorsque le stationnement est permis sur l'un ou l'autre côté de la chaussée, ou sur les deux côtés, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule parallèlement à la bordure, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.
- c) Dans une rue où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner un véhicule à l'intérieur des marques faites sur la chaussée, conformément aux indications affichées.

"Livraison par camion-remorque"

ARTICLE 69 Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux, ne peut en charger ou en décharger le contenu, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée et qu'une personne ou une signalisation adéquate ne soit placée à proximité du camion aux fins d'en avertir les usagers de chemin public. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

"Stationnement débarcadère école"

ARTICLE 70 Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone de débarcadère d'autobus scolaires à l'exception des périodes autorisées par une signalisation.

"Prise de possession non autorisée d'un constat d'infraction"

ARTICLE 71 Il est interdit à toute personne de prendre possession d'un constat d'infraction si elle n'est pas le propriétaire, le conducteur ou l'occupant du véhicule routier sur lequel se trouve le constat.

SOUS-SECTION VIII – CAMIONS-VÉHICULES-OUTILS

"Circulation"

ARTICLE 72 La circulation des camions lourds dans les rues de la Ville est régie par le règlement numéro 422 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

(2016, R. 730-01-2016, a. 2)

SOUS-SECTION IX - PÉNALITÉS

ARTICLE 73 Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 15, 35 a), 35 b), 39, 40 et, 63, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trente (30 \$) dollars.

ARTICLE 74 Quiconque contrevient à quelque disposition des articles, 24, 27, 34, 41, 45, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 61,62, 64 a), 69, commet une infraction et est

passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante (50\$) dollars.

ARTICLE 75 Quiconque contrevient à quelques dispositions, des articles 14, 28, 29, 30, 31, 32,33, 38, 42, 46, 47, 48, 55, 58, 59, 60, 64b, 65, 66, 67, 68, 70 et 71, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent (100 \$) dollars.

ARTICLE 76 Quiconque contrevient à quelques dispositions, des articles 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 35 c), 36, 37, 43, 44, 49, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent cinquante (150 \$) dollars.

SECTION IV- ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 77 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION V - ABROGATION

ARTICLE 78 Le présent règlement remplace le règlement numéro 503-03 relatif à la circulation.

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

SECTION VI – APPLICATION

ARTICLE 79 Pour les fins d'application, le présent règlement portera le numéro RM-STA-204

François Gamache, Maire

Daniel Brazeau, Greffier

Avis de motion, le : 5 mai 2015
Adopté par le conseil, le : 2 juin 2015
Publié, le : 9 juin 2015
En vigueur, le : 9 juin 2015